



**Le
harcèlement
sexuel dans
le milieu de
travail**



AJEFNB

Association des
juristes d'expression française
du Nouveau-Brunswick

1 Qu'est-ce que le harcèlement sexuel?

Selon la *Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick*, « harceler sexuellement » signifie faire une remarque vexatoire ou avoir un comportement à caractère sexuel qui est reconnu ou qui devrait raisonnablement être reconnu comme étant importun ». L'intention de l'auteur n'est pas déterminante. L'accent est sur la personne qui est la cible du comportement.



2 Quels seraient certains exemples de harcèlement sexuels?

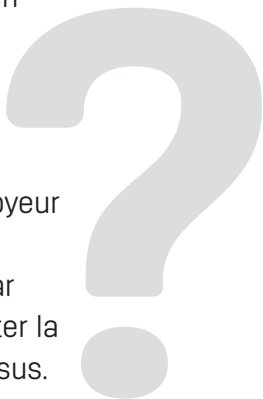
Parmi des exemples de harcèlement sexuels, on compte les blagues offensantes, invitations importunes, commentaires de nature sexuelle sur l'apparence physique ou sur les activités sexuelles, affichage de nature pornographique et attouchements sexuels.

3 Quelles sont les obligations des employeurs?

Les employeurs ont l'obligation de prendre toutes les démarches raisonnables pour fournir un milieu de travail sain à la fois physiquement et psychologiquement et donc exempt de harcèlement. Les employeurs ont l'obligation de se doter d'un code écrit de directives pratiques en matière de harcèlement qu'on appelle souvent une politique sur le harcèlement ou une politique sur le respect dans le milieu de travail. Ce document devrait prévoir ce que les employés peuvent faire s'ils sont victimes ou témoins de harcèlement sexuel.

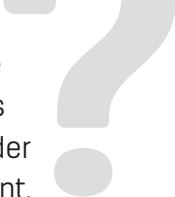
4 Quelles sont les obligations des employés?

Les employés ont l'obligation de maintenir un milieu de travail sain en ne s'adonnant pas à du harcèlement. Ils ont aussi l'obligation de signaler des gestes de harcèlement à leur employeur ainsi que de participer à des enquêtes menées par l'employeur et de respecter la confidentialité du processus.



5 Que dois-je faire si je me suis sentie victime de harcèlement sexuel?

Les employés peuvent communiquer à la personne visée qu'ils n'apprécient pas leur geste(s) et leur demander de cesser leur comportement. Parfois, les gens ne reconnaissent pas que leurs comportements sont inappropriés et offensants puis ils cesseront après qu'on leur signale. Si les actes sont sérieux, répétitifs ou que la victime ne se sent pas à l'aise de l'adresser avec l'autre employé, une plainte peut être déposée auprès de l'employeur. Il se peut que le harcèlement sexuel soit aussi rapporté au syndicat ou à la police.



6 Qu'arrive-t-il si je signale du harcèlement sexuel à mon travail?

Il est interdit aux employeurs, superviseurs et collègues de travail d'exercer des représailles contre ceux qui signalent des actes de harcèlement sexuel au travail ou qui participent à une enquête de l'employeur. Les employés qui se sentent visés par des représailles doivent en aviser une personne appropriée.

7 Le harcèlement sexuel que j'ai subi a eu lieu après les heures de travail. Ai-je le droit de le signaler à mon employeur?

Même si le harcèlement sexuel a eu lieu à l'extérieur du lieu de travail ou des heures de travail, la politique de l'employeur va tout de même s'appliquer si les actes impliquent des employés. Par exemple, il se peut que les actes ont été posés par le biais de réseaux sociaux. Ces actes représentent tout de même du harcèlement sexuel relié au travail.

8 Quelles sont les conséquences possibles d'une plainte de harcèlement sexuel?

Les employés qui sont trouvés responsables de harcèlement sexuel peuvent se faire imposer des mesures disciplinaires allant jusqu'au congédiement pour motif valable. Ils pourraient aussi se faire imposer de suivre une formation sur le respect dans le milieu de travail. Les employés qui sont responsables d'avoir déposé des fausses allégations par malveillance peuvent également se faire imposer des mesures disciplinaires.

9 Je considère que j'ai subi du harcèlement sexuel au travail, mais je préfère ne pas le rapporter à mon employeur. Ai-je d'autres recours?

Le harcèlement sexuel est interdit par la *Loi sur les droits de la personne*. Un employé qui se considère victime de harcèlement sexuel au travail peut déposer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick.



Bienveillance au travail*



*sensibiliser, outiller, lutter contre le harcèlement sexuel en milieu de travail



association@ajefnb.nb.ca • www.ajefnb.nb.ca

18, avenue Antonine-Maillet, Pavillon Adrien-J.-Cormier
Moncton, (N.-B.) E1A 3E9 • (506) 853-4151

L'information contenu dans ce dépliant est à titre informatif seulement et ne constitue en aucun cas un avis juridique. Il est toujours recommandé de consulter un avocat ou une avocate afin de recevoir un avis juridique concernant votre situation particulière.